



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/192/Add.1
7 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR SA QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION
(7-10 mai 2007)

Additif

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté
par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2009

Partie 1

Chapitre 1.4

1.4.2.2.1 d) Ajouter un nouveau nota à la fin pour lire comme suit:

"NOTA: Les citernes peuvent cependant être transportées après cette date dans les conditions du 4.3.2.4.4 ou 6.7.2.19.6."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, annexe 1)

Chapitre 1.6

1.6.2 Modifier le titre pour lire comme suit:

"Récipients à pression et récipients pour la classe 2".

1.6.2.6 Ajouter une nouvelle mesure transitoire pour lire comme suit:

"1.6.2.6 Les récipients à pression pour les matières autres que celles de la classe 2, construits avant le 1er juillet 2009 conformément aux prescriptions du 4.1.4.4 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 4.1.3.6 applicables à compter du 1er janvier 2009, pourront encore être utilisés à condition que les prescriptions du 4.1.4.4 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 soient respectées."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, annexe 1)

1.6.5.9 Ajouter "(ou qui entrent en service si l'immatriculation n'est pas obligatoire)" après "immatriculés pour la première fois".

(Doc. de réf.: INF.27)

Chapitre 1.9

1.9.5.3.7 Ajouter une nouvelle deuxième phrase pour lire comme suit:

"Les Parties contractantes doivent notifier ces restrictions au secrétariat de la CEE-ONU qui rendra cette information accessible au public sur son site internet."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2007/9 tel que modifié)

Partie 2

Chapitre 2.2

2.2.43.2 Supprimer "matières solides, hydroréactives, inflammables affectées au No ONU 3132, les" et "et les matières solides, hydroréactives, auto-échauffantes, affectées au No ONU 3135".

2.2.43.3 WF2 No ONU 3132 Supprimer "(Non admis au transport, voir 2.2.43.2)".
WS No ONU 3135 Supprimer "(Non admis au transport, voir 2.2.43.2)".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, annexe 1)

2.2.9.1.15 Modifier pour lire comme suit:

"2.2.9.1.15 Si cela est indiqué dans la colonne 4 du tableau A du chapitre 3.2, les matières et objets de la classe 9 sont affectés à l'un des groupes d'emballage ci-dessous, selon leur degré de danger:

Groupe d'emballage II : matières moyennement dangereuses
Groupe d'emballage III : matières faiblement dangereuses."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102, annexe 2)

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.1 Dans les notes explicatives pour la colonne (8), supprimer le dernier tiret.

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, annexe 1)

Dans les notes explicatives pour la colonne (14), modifier la première phrase pour lire comme suit:

"Contient un code indiquant le véhicule à utiliser (y compris le véhicule tracteur des remorques ou semi-remorques) (voir 9.1.1) pour le transport de la matière en citernes, conformément au 7.4.2."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2007/5, INF.29 et INF.30)

Tableau A

Supprimer PR1 à PR7 partout où ils apparaissent en colonne (8).

Pour les rubriques pour lesquelles le code "LQ7" est repris en colonne (7), remplacer "MP15" par "MP19" partout où il apparaît en colonne (9b).

(Applicable aux Nos. ONU 1556, 1583, 1591, 1593, 1597, 1599, 1602, 1656, 1658, 1686, 1710, 1718, 1719, 1731, 1755, 1757, 1760, 1761, 1783, 1787, 1788, 1789, 1791, 1793, 1805, 1814, 1819, 1824, 1835, 1840, 1848, 1851, 1887, 1888, 1897, 1902, 1903, 1908, 1935, 1938, 2021, 2024, 2030, 2205, 2206, 2209, 2225, 2235, 2269, 2272, 2273, 2274, 2279, 2289, 2290, 2294, 2299, 2300, 2311, 2320, 2321, 2326, 2327, 2328, 2431, 2432, 2433, 2470, 2491, 2496, 2501, 2504, 2511, 2515, 2518, 2525, 2533, 2564, 2565, 2580, 2581, 2582, 2586, 2609, 2656, 2661, 2664, 2667, 2669, 2672, 2677, 2679, 2681, 2688, 2689, 2693, 2730, 2732, 2735, 2739, 2747, 2753, 2785, 2788, 2790, 2801, 2810, 2815, 2817, 2818, 2819, 2820, 2821, 2829, 2831, 2837, 2849, 2872, 2873, 2874, 2902, 2903, 2904, 2922, 2937, 2941, 2942, 2946, 2991, 2992, 2993, 2994, 2995, 2996, 2997, 2998, 3005, 3006, 3009, 3010, 3011, 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017, 3018, 3019, 3020, 3025, 3026, 3055, 3066, 3082, 3140, 3141, 3142, 3144, 3145, 3172, 3264, 3265, 3266, 3267, 3276, 3278, 3280, 3281, 3282, 3287, 3293, 3320, 3347, 3348, 3351, 3352, 3410, 3411, 3412, 3413, 3414, 3415, 3418, 3421, 3422, 3424, 3426, 3429, 3434, 3440, 3471 et 3472)

Modifier le tableau A comme suit:

No ONU	Colonne	Modification
1614	(9a)	Remplacer "RR3" par "RR10"
1183, 1242, 1251, 1295, 2988 et 3129	(9a)	Insérer "RR7"
1389, 1391, 1411, 1421, 1928, 3129, 3130 et 3148	(9a)	Insérer "RR8"
[1744	(9a)	Insérer "RR9"]

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, annexe 1)

Dans la colonne (19), lorsque cela y figure, remplacer "S17", "S19" ou "S20" par "S14" pour:

- Tous les gaz toxiques de la classe 2;
- Toutes les matières explosibles désensibilisées de la classe 3;
- Toutes les matières explosibles désensibilisées de la classe 4.1;
- Toutes les matières de la classe 6.1, groupe d'emballage I;
- Toutes les matières de la classe 8, groupe d'emballage I, avec risque subsidiaire;
- Les Nos ONU 1714 de la classe 4.3, 1745 et 1746 de la classe 5.1.

Pour les Nos ONU 2030, groupe d'emballage I (deux rubriques), 2059, groupe d'emballage III, et 3318, ajouter "S14" dans la colonne (19).

Pour les Nos ONU 1049, 1954, 1957, 1964, 1971, 2034[, 3468], ajouter "S20" dans la colonne (19).

Pour les numéros ONU 1093, 1099, 1100, 1131, 1194, 1921, 1986, 1988, 1991, 1992, 2336, 2481, 2483, 2605, 2758, 2760, 2762, 2764, 2772, 2776, 2778, 2780, 2782, 2784, 2787, 2983, 3021, 3024, 3079, 3273, 3286, 3346, 3350, remplacer "S19" par "S22" dans la colonne (19).

Pour les numéros ONU 1442, 1447, 1455, 1470, 1475, 1481, 1489, 1502, 1508, 1942, 2067, 2426, ajouter "S23" dans la colonne (19).

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2006/16 tel que modifié)

Pour les Nos ONU 2956, 3241, 3242, 3251, remplacer "S14" par "S24" dans la colonne (19).

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2007/2)

No ONU 3391 Remplacer "333" par "43" dans la colonne (20).

No ONU 3393 Remplacer "X333" par "X432" dans la colonne (20).

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102, annexe 2)

Pour les Nos ONU 3132 et 3135, remplacer la rubrique existante par les nouvelles rubriques suivantes:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	I	4.3 + 4.1	274	LQ0	P403 IBC99		MP2
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	II	4.3 + 4.1	274	LQ11	P410 IBC04		MP14
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	III	4.3 + 4.1	274	LQ12	P410 IBC06		MP14
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	WS	I	4.3 + 4.2	274	LQ0	P403		MP2
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	WS	II	4.3 + 4.2	274	LQ11	P410 IBC05		MP14
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	WS	III	4.3 + 4.2	274	LQ12	P410 IBC08	B4	MP14

(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
					0 (B1E)	V1		CV23	S20	
T3	TP33	SGAN L4DH	TU14 TE21 TM2	AT	0 (D1E)	V1		CV23		423
T1	TP33	SGAN L4DH	TU14 TE21 TM2	AT	0 (E)	V1		CV23		423
					1 (B1E)	V1		CV23	S20	
T3	TP33	SGAN L4DH	TU14 TE21 TM2	AT	2 (D1E)	V1		CV23		423
T1	TP33	SGAN L4DH	TU14 TE21 TM2	AT	3 (E)	V1		CV23		423

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, annexe 1)

Chapitre 3.3

3.3.1 DS636 Au sous-paragraphe a) i), remplacer "250 g" par "500 g".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, annexe 1)

Partie 4

Chapitre 4.1

4.1.3.6.1 Dans la dernière phrase, supprimer "et au 4.1.4.4".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, annexe 1)

4.1.4.1

P400, P401 et P402 Dans la première phrase, supprimer "(voir aussi le tableau du 4.1.4.4)".

P401 Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante:

"Disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et l'ADR:

RR7 Pour les Nos ONU 1183, 1242, 1295 et 2988, les récipients à pression doivent cependant être soumis à l'épreuve tous les cinq ans."

P402 Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

"RR7 Pour le No ONU 3129, les récipients à pression doivent cependant être soumis à l'épreuve tous les cinq ans.

RR8 Pour les Nos ONU 1389, 1391, 1411, 1421, 1928, 3129, 3130 et 3148, les récipients à pression doivent cependant être soumis à l'épreuve initiale puis aux épreuves périodiques à une pression d'épreuve d'au moins 1 MPa (10 bar)."

P601 Supprimer RR3 et ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

"RR7 Pour le No ONU 1251, les récipients à pression doivent cependant être soumis à l'épreuve tous les cinq ans.

[**RR9** Pour le No ONU 1744 contenant moins de 0,005 % d'eau, ou entre 0,005 à 0,2 % d'eau, à condition que dans la deuxième hypothèse des mesures soient prises pour empêcher la corrosion du revêtement intérieur des récipients, les récipients à pression doivent cependant être soumis à l'épreuve tous les cinq ans. Les récipients à pression doivent être en acier et être munis d'un revêtement intérieur étanche en plomb, ou en un autre matériau présentant une protection équivalente, et d'une fermeture hermétique. Les récipients à pression peuvent aussi être fabriqués en alliage monel ou en nickel, ou munis d'un revêtement en nickel. Les fermetures doivent être situées dans la partie supérieure du récipient à pression pour éviter un contact permanent avec la phase liquide.]

RR10 Le No ONU 1614, quand il est complètement absorbé par une matière poreuse inerte, doit être emballé dans des récipients métalliques d'une capacité de 7,5 litres aux plus, placés dans des caisses en bois de telle manière qu'ils ne puissent entrer en contact entre eux. Les récipients doivent être complètement remplis de la matière poreuse, qui ne doit pas s'affaisser ou former de vides dangereux même après un usage prolongé et en cas de secousses, même à une température pouvant atteindre 50 °C."

P903b Dans la deuxième phrase, remplacer "250 g" par "500 g".

4.1.4.4 Supprimer.

4.1.6 Supprimer le Nota.

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, annexe 1 tel que modifié)

4.1.6.14 Supprimer la référence à la norme "EN 1795".

Remplacer "ISO 11621:1997" par "ISO 11621:2005".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102, annexe 2 et INF.22F)

Partie 5

Chapitre 5.2

5.2.2.2.1.2 Remplacer "ISO 7225:1994" par "EN ISO 7225:2006" dans la première phrase.

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, annexe 1)

Chapitre 5.3

5.3.2.3.2 Ajouter après la rubrique "43":

"X432 matière solide spontanément inflammable (pyrophorique), réagissant dangereusement avec l'eau en dégageant des gaz inflammables"

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102, annexe 2)

Ajouter à la fin de la description de la signification du numéro d'identification 423 ", ou matière solide inflammable réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables, ou matière solide auto-échauffante réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables".

Modifier la description de la signification du numéro d'identification X423 pour lire comme suit: "matière solide réagissant dangereusement avec l'eau en dégageant des gaz inflammables, ou matière solide inflammable réagissant dangereusement avec l'eau en dégageant des gaz inflammables, ou matière solide auto-échauffante réagissant dangereusement avec l'eau en dégageant des gaz inflammables¹".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, annexe 1)

Chapitre 5.4

5.4.1.1.1 Ajouter deux nouveaux alinéas j) et k) pour lire comme suit:

"j) (*Réservé*)

k) Le cas échéant, le code de restriction en tunnels qui figure dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, en majuscules et entre parenthèses. Il n'est pas nécessaire de faire figurer le code de restriction en tunnels dans le document de transport lorsque qu'il est connu par avance que le transport n'empruntera pas un tunnel auquel s'appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses."

Dans le dernier paragraphe, remplacer "et d)" par ", d) et k)" et ajouter ", k)" après "c), d)".

Dans les exemples, ajouter ", (C1D)" après "I" (deux fois).

5.4.1.1.2 Dans la deuxième phrase, ajouter ", à l'exception des dispositions du 5.4.1.1.1 k)" après "exigés dans le document de transport".

5.4.1.1.3 Dans les exemples, ajouter ", (D1E)" après "II" (quatre fois).

5.4.1.1.6.2.2 Dans la première phrase, ajouter "et k)" après "à d)".

Dans les exemples, ajouter ", (C1D)" après "I" (deux fois).

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2007/7 et INF.4)

5.4.1.1.6.4 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

"5.4.1.1.6.4 Pour le transport de citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes et CGEM dans les conditions du 4.3.2.4.4, la mention suivante doit être portée dans le document de transport: "Transport selon 4.3.2.4.4".

5.4.1.1.18 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

"5.4.1.1.18 Pour le transport de citernes mobiles dans les conditions du 6.7.2.19.6 b), 6.7.3.15.6 b) ou 6.7.4.14.6 b), le document de transport doit faire état de cette exemption."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, annexe 1)

5.4.1.2.5.1 Dans la première phrase, ajouter "et k)" après "à c)".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2007/7 et INF.4)

Partie 6

Chapitre 6.2

6.2.2 Dans le tableau, ajouter les nouvelles références aux normes ci-après:

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables
<i>pour les contrôles et épreuves périodiques</i>		
EN 14876:2007	Bouteilles à gaz transportable – Contrôles et essais périodiques des fûts à pression soudés en acier	6.2.1.6
EN 14912:2005	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Contrôle et entretien des robinets de bouteilles de GPL lors du contrôle périodique des bouteilles	6.2.1.6
<i>pour la conception et la fabrication</i>		
EN 14638-1:2006	Bouteilles à gaz transportables – Récipients soudés rechargeables d'une capacité inférieure ou égale à 150 litres – Partie 1: Bouteilles en acier inoxydable austénitique soudées conçues par des méthodes expérimentales	6.2.1.1 et 6.2.5.1
EN 14893:2006[/AC:2007]	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Fûts à pression métalliques transportables pour GPL d'une capacité comprise entre 150 litres et 1 000 litres	6.2.1.1.1 et 6.2.1.5.1

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102, annexe 2 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, annexe 1, tels que modifiés)

Dans le tableau, sous "*pour la conception et la fabrication*", remplacer "EN 1800:1998/AC:1999" par "EN 1800:2006", remplacer le titre de EN 1800 par le titre suivant: "Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles d'acétylène – Exigences fondamentales, définitions et essais de type", remplacer "EN 14140:2003" par "EN 14140:2003 + A1:2006 (à l'exception de la note à l'annexe A [si celle-ci n'est pas supprimée lors de la publication])" et remplacer le titre de EN 14140 par le titre suivant: "Équipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour GPL – Autres solutions en matière de conception et construction".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, annexe 1 tel que modifié)

Chapitre 6.8

6.8.2.1.23 Modifier le texte correspondant à " $\lambda = 0,8$ " comme suit:

" $\lambda = 0,8$: les cordons de soudure doivent être vérifiés autant que possible visuellement sur les deux faces et doivent être soumis, par sondage, à un contrôle non destructif. Tous les nœuds de soudure et une longueur de cordon supérieure ou égale à 10% de la longueur totale des soudures longitudinales, circulaires et radiales (dans les fonds de la citerne) doivent être contrôlés."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102, annexe 2)

6.8.2.2.1 Insérer un nouveau paragraphe après "prescriptions du 6.8.2.1.1" pour lire comme suit:

"Les tubulures doivent être conçues, construites et installées de façon à éviter tout risque d'endommagement du fait de la dilatation et de la contraction thermiques, des chocs mécaniques ou des vibrations."

6.8.2.4.2 Modifier pour lire comme suit:

"6.8.2.4.2 Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles périodiques au plus tard tous les

six ans.

| cinq ans.

Ces contrôles périodiques comprennent:

- un examen de l'état intérieur et extérieur;
- une épreuve d'étanchéité du réservoir avec l'équipement conformément au 6.8.2.4.3 ainsi qu'une vérification du bon fonctionnement de tout l'équipement;
- en règle générale, une épreuve de pression hydraulique⁹ (pour la pression d'épreuve applicable aux réservoirs et compartiments, le cas échéant, voir 6.8.2.4.1).

Les enveloppes d'isolation thermique ou autre ne doivent être enlevées que dans la mesure où cela est indispensable à une appréciation sûre des caractéristiques du réservoir.

Pour les citernes destinées au transport de matières pulvérulentes ou granulaires, et avec l'accord de l'expert agréé par l'autorité compétente, les épreuves de pression hydraulique périodiques peuvent être supprimées et remplacées par des épreuves d'étanchéité conformément au 6.8.2.4.3, à une pression effective intérieure au moins égale à la pression maximale de service."

6.8.2.4.3 Modifier pour lire comme suit:

"6.8.2.4.3 Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles intermédiaires tous les

trois ans

| deux ans et demi

après le contrôle initial et chaque contrôle périodique. Ces contrôles intermédiaires peuvent être effectués dans les trois mois avant ou après la date spécifiée.

Cependant, le contrôle intermédiaire peut être effectué à tout moment avant la date spécifiée.

Si un contrôle intermédiaire est effectué plus de trois mois avant la date prévue, un autre contrôle intermédiaire doit être effectué au plus tard

trois ans

| deux ans et demi

après cette date.

Ces contrôles intermédiaires comprennent une épreuve d'étanchéité du réservoir avec l'équipement ainsi qu'une vérification du bon fonctionnement de tout l'équipement. La citerne doit pour cela être soumise à une pression effective intérieure au moins égale à la pression maximale de service. Pour les citernes destinées au transport de liquides ou de matières solides pulvérulentes ou granulaires, lorsqu'elle est réalisée au moyen d'un gaz, l'épreuve d'étanchéité doit être effectuée à une pression au moins égale à 25 % de la pression maximale de service. Dans tous les cas, elle ne doit pas être inférieure à 20 kPa (0,2 bar) (pression manométrique).

Pour les citernes munies de dispositifs de mise à l'atmosphère et d'un dispositif propre à empêcher que le contenu ne se répande au-dehors si la citerne se renverse, la pression d'épreuve d'étanchéité est égale à la pression statique de la matière de remplissage.

L'épreuve d'étanchéité doit être effectuée séparément sur chaque compartiment des réservoirs compartimentés."

6.8.2.4.4 Ajouter à la fin "Si un contrôle exceptionnel satisfaisant aux prescriptions du 6.8.2.4.2 a été effectué alors le contrôle exceptionnel peut être considéré comme étant un contrôle périodique. Si un contrôle exceptionnel satisfaisant aux prescriptions du 6.8.2.4.3 a été effectué alors le contrôle exceptionnel peut être considéré comme étant un contrôle intermédiaire."

- 6.8.2.4.5 Insérer "et aux codes alphanumériques des dispositions spéciales" après "au code-citerne".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, annexe 1 tel que modifié)

- 6.8.2.5.1 Supprimer le Nota.

- 6.8.2.6 Dans le tableau, ajouter les nouvelles références aux normes ci-après:

Sous-sections et paragraphes applicables	Référence	Titre du document
<i>Pour toutes les citernes</i>		
6.8.2.2.1	EN 14432:2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides – Vannes de mise en pression de la citerne et de déchargement du produit
6.8.2.2.1	EN 14433:2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides – Clapets de fond

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102, annexe 2)

Dans le tableau, remplacer "EN 12972:2001" par "EN 12972:2007" à la deuxième rubrique et remplacer "EN 13317:2002" par "EN 13317:2002 + A1:2006" dans l'avant-dernière ligne.

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, annexe 1 tel que modifié)

- 6.8.3.4.6 Modifier pour lire comme suit:

"6.8.3.4.6 Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4, les contrôles périodiques prévus au 6.8.2.4.2 doivent avoir lieu:

- a) au plus tard tous les trois ans | au plus tard tous les deux ans et demi

pour les citernes destinées au transport du numéro ONU 1008 trifluorure de bore, du numéro ONU 1017 chlore, du numéro ONU 1048 bromure d'hydrogène anhydre, du numéro ONU 1050 chlorure d'hydrogène anhydre, du numéro ONU 1053 sulfure d'hydrogène, du numéro ONU 1067 tétroxyde de diazote (dioxyde d'azote), du numéro ONU 1076 phosgène ou du numéro ONU 1079 dioxyde de soufre;

- b) au plus tard après six ans | au plus tard après huit ans

de service et ensuite, au minimum tous les douze ans pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés.

Les contrôles intermédiaires prévus au 6.8.2.4.3 doivent être effectués au plus tard six ans après chaque contrôle périodique.	Une épreuve d'étanchéité ou un contrôle intermédiaire conforme au 6.8.2.4.3 peut être effectuée, à la demande de l'autorité compétente, entre deux contrôles périodiques successifs.
--	--

Lorsque le réservoir, ses accessoires, ses tubulures et ses équipements ont été soumis à l'épreuve séparément, la citerne doit être soumise à une épreuve d'étanchéité après assemblage."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102, annexe 2)

Partie 7

Chapitre 7.4

7.4.1 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit:

"Le transport doit respecter les dispositions des chapitres 4.2 ou 4.3. Les véhicules, qu'il s'agisse [de véhicules porteurs, de véhicules tracteurs, de remorques ou de semi-remorques], doivent répondre aux prescriptions pertinentes des chapitres 9.1, 9.2 et 9.7.2 relatives au véhicule à utiliser, tel qu'indiqué dans la colonne (14) du tableau A du chapitre 3.2."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2007/5 et INF.30)

Chapitre 7.5

7.5.2.1 Dans le tableau 7.5.2.1, ajouter la lettre "X" à l'intersection des lignes et des colonnes suivantes:

- Ligne 5.2 et colonne 5.2 + 1;
- Ligne 5.2 + 1 et colonne 5.2.

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, annexe 1)

Chapitre 8.2

8.2.2.3.2 n) Modifier pour lire comme suit:

"n) Restrictions à la circulation dans les tunnels et instructions sur le comportement dans les tunnels (prévention et sécurité, mesures à prendre en cas d'incendie ou d'autres situations d'urgences, etc.).".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2007/7)

Chapitre 8.5

S1 Modifier le premier paragraphe de l'alinéa (6) pour lire comme suit:

"Les prescriptions du chapitre 8.4 ne sont applicables que lorsque la masse totale nette de matière explosible des matières et objets de la classe 1 transportés dans un véhicule est supérieure aux limites indiquées ci-après:

Division 1.1:	0 kg
Division 1.2:	0 kg
Division 1.3, matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C:	0 kg
Division 1.3, matières et objets explosibles n'appartenant pas au groupe de compatibilité C:	[50] kg
Division 1.4:	[50] kg
Division 1.5:	0 kg
Division 1.6:	[50] kg
Matières et objets affectés aux numéros ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500:	0 kg".

S14 Modifier pour lire comme suit:

"S14: Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules s'appliquent aux véhicules transportant ces marchandises quelle que soit la quantité transportée.".

S15 Modifier pour lire comme suit:

"S15: Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules s'appliquent aux véhicules qui transportent ces marchandises, quelle que soit la quantité transportée. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'appliquer les dispositions du chapitre 8.4 lorsque le compartiment chargé est verrouillé ou que les colis transportés sont protégés d'une autre manière contre tout déchargement illégal.".

S20 Modifier pour lire comme suit:

"S20: Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules s'appliquent lorsque la masse totale ou le volume total de cette marchandise dans le véhicule dépasse respectivement 10 000 kg ou 3 000 litres selon qu'elle est transportée dans des emballages ou dans des citernes."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2006/16 tel que modifié)

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

"S22: Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules s'appliquent lorsque la masse totale ou le volume total de cette marchandise dans le véhicule dépasse respectivement 5 000 kg ou 3 000 litres selon qu'elle est transportée dans des emballages ou dans des citernes.

S23: Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules s'appliquent lorsque la masse totale ou le volume total de cette marchandise dans le véhicule dépasse respectivement 3 000 kg ou 3 000 litres selon qu'elle est transportée en vrac ou dans des citernes.

S24: Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules s'appliquent lorsque la masse totale de cette marchandise dans le véhicule dépasse 100 kg."

Amendement de conséquence:

Chapitre 8.4 Dans la première phrase, remplacer "S14 à S21" par "S14 à S24".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2006/16 tel que modifié et ECE/TRANS/WP.15/2007/2)

Chapitre 9.1

9.1.2.3 Dans le premier paragraphe, supprimer "; si ces véhicules sont des remorques ou des semi-remorques attelées derrière un véhicule tracteur, ledit véhicule tracteur doit faire l'objet d'une visite technique aux mêmes fins".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2007/5 et INF.30)

Chapitre 9.2

9.2.1 Au deuxième tiret, remplacer "Directive 92/6/CEE" par "Directive 92/24/CEE".

Dans le tableau, en regard de 9.2.3.1, remarque b, dans la dernière phrase, ajouter "ou mis en service" après "été immatriculés".

- 9.2.5 Dans la note de bas de page 7, supprimer "Directive 92/6/CEE du Conseil, du 10 février 1992 (publiée initialement dans le Journal officiel des Communautés européennes No L057 du 02/03/1992) et la".

(Doc. de réf.: INF.21/Rev.1 de la 81^{ème} session et INF.27)
